

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVIGAZ VERT

200 route de Vescours
01560 Saint-Trivier-de-Courtes

Références : 2025 - 03883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement TRIVIGAZ VERT implanté 200 route de Vescours 01560 Saint-Trivier-de-Courtes dans le cadre du récolement suite à l'arrêté d'enregistrement du 30 juin 2025 et de l'action coordonnée régionale sur le thème des eaux pluviales et jus de silos en méthanisation.. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement suite à l'arrêté d'enregistrement du 30/06/2025 et de l'action coordonnée régionale portant sur la gestion des jus de silos et des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVIGAZ VERT
- 200 route de Vescours 01560 Saint-Trivier-de-Courtes
- Code AIOT : 0003202492
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS TRIVIGAZ VERT était enregistrée pour la rubrique 2781-1-b depuis le 30 décembre 2019 pour le traitement de 47,4t/j. Par arrêté d'enregistrement du 30 juin 2025, elle a porté son activité à 67t/j. Le site injecte du biogaz dans le réseau depuis le 11 août 2021.

L'installation est autorisée traiter des effluents d'élevage de 8 exploitations (7 sociétaires + 1 exploitant) et des cultures dédiées, des CIVES et de l'ensilage. Un plan d'épandage est associé à cette installation et le digestat est épandu sur les exploitations des associés et de l'autre exploitant par une CUMA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	intrants	Arrêté Préfectoral du 30/06/2025, article Art 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 3 à 10 sauf alinéa 5	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51 et 54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	installations	Arrêté Préfectoral du 30/06/2025, article Art 1.2.3	Sans objet
3	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Sans objet
4	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.	Sans objet
5	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > IV.	Sans objet
6	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 1 et 2	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 5	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Art 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite tous les travaux prévus dans l'arrêté d'enregistrement du 30 juin 2025 n'étaient pas terminés. Ils seront achevés courant 2026.

La visite a permis de constater que le site est globalement bien tenu. La vanne à commande déportée et le bassin filtrant pour la récupération des eaux pluviales après débourbeur/déshuileur sont en place. Il reste à mettre en place la signalétique et à éliminer le matériel et la ferraille inutilisables. L'exploitant doit veiller à informer l'inspection lors de l'admission de nouveaux intrants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2025, article Art 1.2.3
Thème(s) : Autre, caractéristiques de l'installation
Prescription contrôlée : Le site se compose des éléments suivants : - De silos (3 400 m²) de stockage des intrants (ensilage, fumier, ...). - Un hangar de stockage des intrants (1 500 m²). - Une trémie d'incorporation de la matière solide. - Un prémix couvert par un abri non clos. - Une préfosse non couverte de 250 m³ pour le stockage des intrants liquides (lisiers). Elle est accompagnée d'un abri clos et couvert qui couvre la pompe (9 m²). - Une cuve de digestion (ou digesteur) de 2 300 m³, bardée et couverte d'un gazomètre. Elle est alimentée par la trémie et/ou la préfosse. - Une cuve de post-digestion (ou post-digesteur) de 2 300 m³, également bardée et couverte d'un gazomètre. Elle reçoit la matière organique préalablement digérée par le digesteur. Elle peut également être alimentée par la trémie et/ou la préfosse. - Une cuve de stockage du digestat avec gazomètre (2 150 m³).

– Une cuve de stockage de digestat liquide de 9 200 m³ couverte d'une bâche anti-pluie. Elle reçoit la matière organique préalablement digérée par le digesteur et le post-digesteur et permet le stockage du digestat liquide. - Un hangar pour le stockage des engins et du matériel agricoles (225 m²). – Un bâtiment modulaire qui abrite les bureau et sanitaires (45 m²). – Un bâtiment technique abritant le système de contrôle / commande, le système de pompage et une partie du chauffage de l'installation de méthanisation (120 m²). – Un bassin de filtration constitué de plusieurs couches de matériaux filtrants plantés des roseaux.
Constats : Les aménagements suite à l'enregistrement de 2025 sont en cours mais pas terminés. Le hangar de stockage des intrants avec panneaux photovoltaïques n'est pas encore démarré. Il couvrira également la préfosse existante de stockage des fumiers mous. Le broyeur est couvert. La nouvelle cuve de stockage du digestat est mise en place. Son installation a nécessité le déplacement provisoire de la bâche incendie de l'autre côté de la plateforme. Elle sera redéplacée à la fin des aménagements. Vu le bassin de filtration constitué de plusieurs couches de matériaux filtrants planté de roseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : intrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2025, article Art 1.2.1
Thème(s) : Autre, intrants
Prescription contrôlée : (...) L'installation est autorisée à recevoir les intrants suivants : Fumier bovin Lactosérum Fumier caprin Paille Lisier de canard Amidon blé/maïs Lisier bovin Féculons de pomme de terre Culture dédiée Son blanc Culture intermédiaire (cive) Fruits et légumes Matière stercoraire Déchets végétaux Glycérine végétale
Constats : Vu l'enregistrement des intrants : des vinasses provenant du Beaujolais sont admises et ne sont pas dans la liste des intrants autorisés par l'arrêté préfectoral. Les quantités admises sont environ de 56t/jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un porter à connaissance demandant l'autorisation d'admettre des vinasses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Volume rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10 ⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : Les tests de perméabilité ont été faits et le volume du bassin de rétention calculé dans le dossier est de 9200m ³ . Vu la zone de rétention, conforme au dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Vu la cuve de réception du lisier, avec détecteur de niveau haut. La rétention permet de retenir les éventuelles eaux d'extinction avec des merlons.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Dispositifs de rétention.
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des rétentions
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Le filtre planté de roseaux récupère les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après traitement par le débourbeur/déshuileur. Elles sont évacuées au fur et à mesure après filtration. Vu le filtre, sans eau visible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol de la plateforme est goudronné. Les jus des silos sont récupérés par des grilles et stockés dans la fosse à lisier. La vanne d'évacuation des eaux pluviales est maintenue fermée pendant les opérations de transfert de digestat en prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. (Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.) Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats : Le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Vu le bassin filtrant avec roseaux plantés il y a une semaine. Le bassin est sur une géomembrane, et l'eau filtrée est collectée au fond du bassin filtrant. Le plan des réseaux a été mis à jour suite à la mise en place du bassin de filtration planté de roseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : 1- Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. 2 -Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. (nouveaux équipements)
Constats : Les eaux pluviales non souillées issues de la voirie sont récoltées dans des canalisations équipées de regards, puis passent dans un déshuileur/débourbeur avant d'être rejetées dans le bassin filtrant. Les eaux pluviales souillées, provenant des silos de stockage et de l'aire de lavage, sont récupérées et envoyées vers la préfosse puis retraitées par méthanisation. Le bassin filtrant de 10m sur 15m a une surface de 215,7m² pour une hauteur moyenne de 1,10m soit un volume de 238m³. La surface imperméabilisée du site dont les eaux sont envoyées dans le bassin (eaux de voirie, ruissellement des cuves et du bassin de rétention) est de 17 700m². Le besoin en bassin étanche est donc de 177m³, le bassin est donc suffisamment dimensionné pour répondre à la réglementation, même en considérant que les graviers occupent une partie du volume du bassin. Une analyse des eaux pluviales à la sortie du débourbeur /déshuileur a été réalisée le 7/05/2025, résultats conformes (avant mise en place des roseaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 3 à 10 sauf alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées
Prescription contrôlée : Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur.

Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Vu la vanne à commande à distance, installée entre le débourbeur et le bassin filtrant. L'ancienne vanne manuelle est toujours en place, située juste après la vanne commandable à distance.

Les associés pouvant intervenir sur la vanne ont été formés, mais absence de procédure écrite pour la gestion de la vanne.

Vu le boîtier de déclenchement automatique, sur la cuve à proximité de la zone pouvant potentiellement être polluée par des déversements accidentels.

La vanne est fermée pendant les opérations de chargement de digestat.

Absence de signalétique pour la vanne et pour le bouton déporté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rédiger une procédure pour l'utilisation et la manipulation de la vanne à commande déportée et l'afficher dans le bureau d'accueil.

Mettre en place une signalétique pour la vanne et le bouton déporté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Vu la zone de rétention, qui récupérerait les eaux d'extinction. La vanne à commande déportée sera fermée en cas d'incendie, pour éviter que les eaux souillées rejoignent le bassin filtrant récupérant les eaux de pluies. Par ailleurs, ce bassin est sur un point haut du site et n'est pas dans la zone de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égoûts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitreVII ci-après.
Constats : La vanne à commande déportée et l'emplacement du bassin filtrant des eaux pluviales permettent de retenir les eaux souillées sur le site en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Art 45
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.
Constats : Vu analyses réalisées le 7/05/2025, conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51 et 54
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Article 51 : Récupération. - Recyclage. - Elimination. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine

les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 54 : Déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Constats :

Vu des ferrailles et autres déchets inertes divers à l'arrière du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Éliminer les déchets et matériels inutiles dans des installations régulièrement autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois